

Au poste de la pointe
coupée le dixième jour
du mois d'arril de l'année
mil sept cens quatre-
vingt dix-neuf, par devant
moi guillaume du parc
Commandant civil et
militaire du dit poste
en presence des deux té-
moins d'assistance a dé-
faut d'écrivain public
n'y en ayant point en
cette juridiction, est
comparu en personne
Le Sr Simon Croizet ha-
bitant de ce poste, le-
quel a reconnu et dé-
claré par ces présentes
avoir reçu du Sr George
Olivo habitant de la

fausse riviere dans ce
district, la somme de
mille cent vingt une
piastres, provenant des
deniers de la succession
de feu marguerite che-
vat épouse de feu s^r louis
duval; laquelle somme
ayant déjà été comptée
au dit s^r george olivo
comme ayant épouse
catherine chevat, a été
remboursée au dit simon
croizet a qui elle doit
appartenir de droit, -
ainsi qu'en sont convenus
le dit olivo et son épouse
catherine chevat; au
moyen duquel rem-
boursement tient

quitte et valablement
déchargés lesdits Sr et
D^{me} olivo et se désiste
de toute poursuite pour
raisons de la susdite
somme de mil cent vi-
ngt et une piastres, dans
le procès porté au tri-
bunal Supérieur, con-
cernant la succession
de feu Dame margue-
rite chevot, épouse de
feu Sr louis renaud du-
val, et pour la sûreté
et la validité de tout
le mentionné au pre-
sent acte, et de ses pro-
promesses envers les
Sr et D^{me} olivo seule-
ment, sans prétendre

déroger a ses droits envers
les autres prétendants
a la Susdite. Succession,
le dit Sr Simon Croizet
a obligé ses biens pre-
sents et avenir; et a-
donné pouvoir aux
justices de S. M. de con-
noitre de toutes ses af-
faires, et de le forcer a
l'exécution des presentes
comme ayant force de
chose jugée, et a renoncé
aux ^{loix} et privilèges qui
pourroient être en sa
faveur avec la geneta-
le qui le défent. fait
et passé au dit poste
de la pointe coupée

en presence des Sr. Jean
Précœur et diego ortis
témoins d'assistance
qui ont signé avec les
S. S. Simon Croizet, et
George olivo, et moi
Commandant susdit.
aprouvé le renvoi, loix

~~Jte Souper~~ = Croizet =

= G. olivo = Gme

Dupont = J. précœur =

Diego ortis = ———

Jte Souper Le 13. avril 1799. —

Je certifie la présente Copie
forme à son original qui reste
Déposé dans les archives de cette
Jurisdiction.

Dupont

Q
Lusitanae et Portugaliae
et altera poenae relative
est obijt